

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.678 du 28 octobre 1998

A.76.349/VI-14.320

En cause : **DEFORCHE** Armand,
Kievitenlaan 34
1702 Dilbeek,

contre :

la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 1997 par Armand DEFORCHE qui demande l'annulation de la décision qui lui refuse l'accès à l'épreuve de sélection préalable à l'admission à la formation d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi;

Vu le mémoires en réponse;

Vu la lettre du 5 mai 1998 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Guy UYTENDAELE,
loco Me HUBAIN, avocat, comparaissant pour la partie
adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE,
premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 5 mai 1998, le
requérant a fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste
de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désiste-
ment soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit
par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.